

16 octobre 2026

1



Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine



Intervention de Mme Brigitte CHEVET

Ordre du jour

- 1. Validation du compte-rendu de la séance du 25 juin**
 - 2. Présentation du SAGE et des ajustements réglementaires réalisés à la suite de la promulgation de la loi pour la protection et la souveraineté agricoles (loi UPSA)**
 - 3. Validation du SAGE**
 - 4. Election à la présidence de la CLE (collège des élus)**
 - 5. Elections au bureau :**
 - Collège des élus – 1 siège,
 - Collège des usagers – 1 siège (parmi les représentants du tissu associatif)
 - 6. Points divers**
- 

Désignation d'un secrétaire de séance

1 | Validation du compte-rendu de la séance du 25 juin

2 | Présentation du SAGE et des ajustements réglementaires réalisés à la suite de la promulgation de la loi pour la protection et la souveraineté agricoles (loi UPSA)

Qu'est-ce qu'une CLE ?
Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Éléments de contexte



Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est élaboré à l'échelle d'un bassin versant : territoire géographique qui concourt à l'alimentation d'un cours d'eau (ici la Vilaine). Le bassin versant est délimité par la ligne de partage des eaux (toute goutte d'eau qui tombe finit dans la Vilaine)

Le bassin versant de la Vilaine

11 000 km²

Territoire hydrographique

16 000 km

de cours d'eau

1 230 000 habitants

répartis sur 2 régions, 6 départements, 38 EPCI, 508 communes

80 000 hectares

de milieux humides identifiés

17 sites Natura 2000

dont 3 sites animés par Eaux & Vilaine :
Marais de Vilaine, Estuaire et Baie de Vilaine

Éléments de contexte

Le SAGE contient plusieurs documents :

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques : fixe les orientations de gestion et d'aménagement visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à travers des **dispositions**

→ Opposable aux décisions prises par l'administration (y compris sur l'urbanisme) dans un rapport de **compatibilité**.

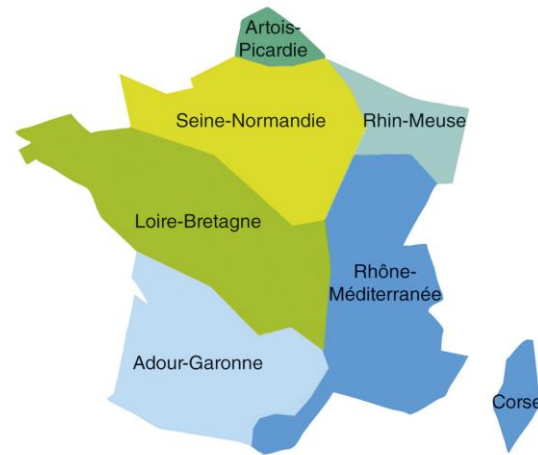
Règlement : édicte des **règles** nécessaires à la préservation et la restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

→ Opposable aux décisions prises par l'administration et aux tiers dans un rapport de **conformité**.

Atlas cartographique : accompagne le règlement (précise les secteurs d'application)

Évaluation environnementale : analyse les effets du SAGE sur l'environnement.

Les échelles d'action de la politique de l'eau



Directive cadre sur l'eau

- **Politique européenne**
- Cadre communautaire pour l'atteinte du bon état

Lois sur l'eau 1992 et 2006

- **Politique nationale**
- Principes de gestion intégrée de la ressource en eau

SDAGE

Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

- **Politique par grand bassin hydrographique**
- Comité de bassin
- Objectifs et orientations de quantité et qualité de l'eau

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- **Gestion locale**
- Commission Locale de l'Eau
- Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale
- Reconnu par la LEMA de 2006

La Commission Locale de l'Eau (CLE)

Références : R212-29 à R212-32 et L212-4 du code de l'environnement

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une commission administrative : « **le parlement de l'eau** »

Assemblée délibérante, présidée par un élu, elle est composée de **3 collèges** :

Composition actuelle : Au - 50% d'élus, au - 25% d'usagers, au + 25% services de l'état.

Composition future : Au - 50% d'élus, au - 35% d'usagers (avec 1/3 représentants agricoles, 1/3 représentants économiques non agricoles, 1/3 représentants non économiques), au + 15% services de l'état.

SAGE

Élabore, révisé, anime, suit et évalue la mise en œuvre du SAGE

Avis

Donne un avis sur différents dossiers : lois sur l'eau, documents d'urbanisme, délimitations réglementaires et programmes d'actions (zones d'érosion, zones de protection des aires d'alimentation des captages), inventaires, etc.

COPIL

Peut constituer le comité de pilotage de programmations spécifiques (études Hydrologie Milieux Usages Climat, projets de territoire pour la gestion de l'eau, Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations)

L'EPTB Eaux & Vilaine, structure porteuse du SAGE Vilaine



Eaux & Vilaine, expert et ambassadeur du **bassin de la Vilaine**, fédère les **acteurs** de l'eau et coordonne les **initiatives** pour une **gestion cohérente, solidaire et durable de l'eau** sur l'ensemble du territoire.

Partenaire des collectivités et du grand public, Eaux & Vilaine agit pour **protéger les milieux aquatiques, prévenir les inondations (GEMAPI)** et **garantir une eau potable de qualité.**

Il est la **structure porteuse du SAGE** (*Article L 213-12 du Code de l'environnement*)

La révision du SAGE Vilaine

Pourquoi réviser le SAGE de 2015 ?

SAGE 2015

210 dispositions
7 règles

Élaboré en 2015, nécessité d'une révision du fait des évolutions réglementaires, des actions réalisées et des nouveaux enjeux (changement climatique, ZAN...)



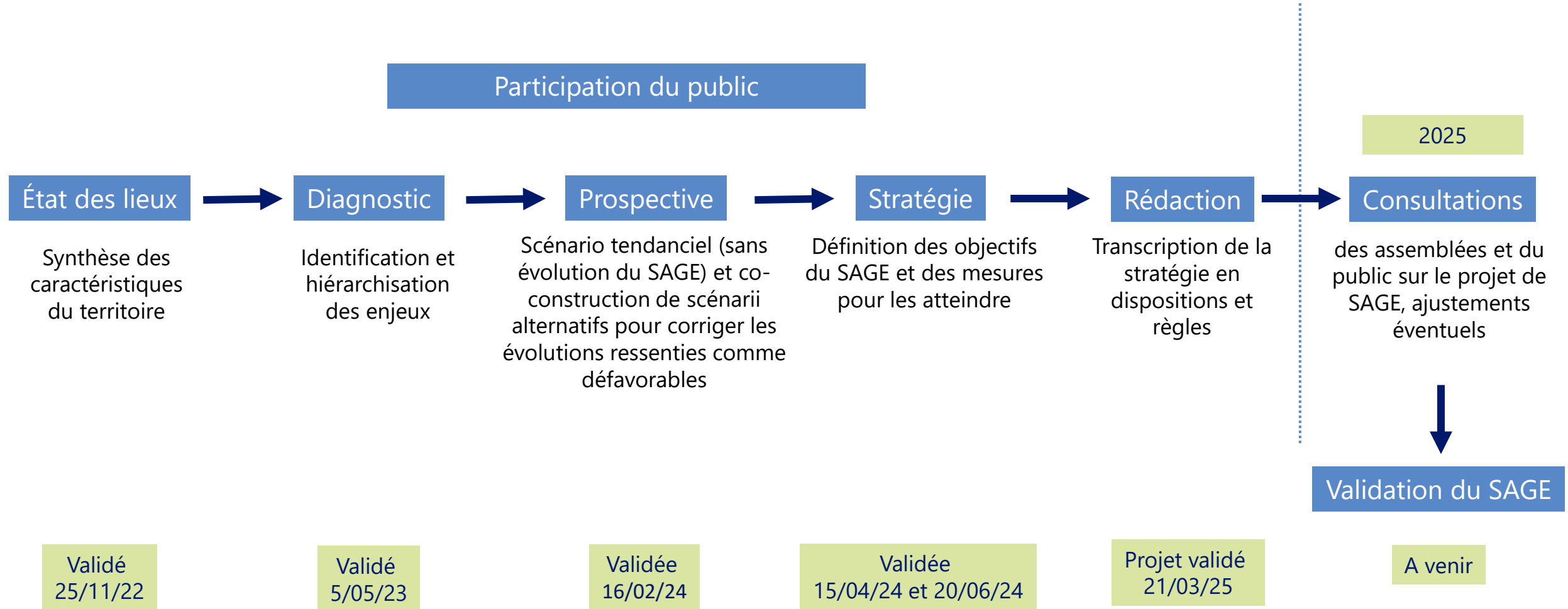
Projet SAGE 2026

73 dispositions
15 règles

Plus lisible, mieux ciblé sur les enjeux prioritaires.
Intègre les évolutions réglementaires et le changement climatique.
Validé le 21/03/25.



Les étapes de la révision



La participation du public

Mars 2023 - **3558 personnes** ont répondu (dont 227 de moins de 18 ans) à une **enquête en ligne** sur les enjeux autour de l'eau

Juin 2023 - **4 ateliers** (en soirée) pour répondre à des questions autour de 5 thématiques et formuler des propositions, ont réuni **231 participants**
60% n'avaient aucun lien direct professionnels, politique ou associatifs avec les questions de l'eau

Novembre 2023 - **111 participants à un grand débat** (samedi après-midi) pour analyser, en termes de pertinence/d'ambition et d'acceptabilité, les mesures potentielles de la CLE

Mai 2024 : **réunion de restitution** des orientations retenues pour le SAGE par la CLE

Validation de la démarche par la **Commission Nationale du Débat Public**
Tout au long de la démarche : des membres du CODEV (Conseil de Développement) de Ploërmel et des étudiants de BTS GEMEAU ont organisé des débats

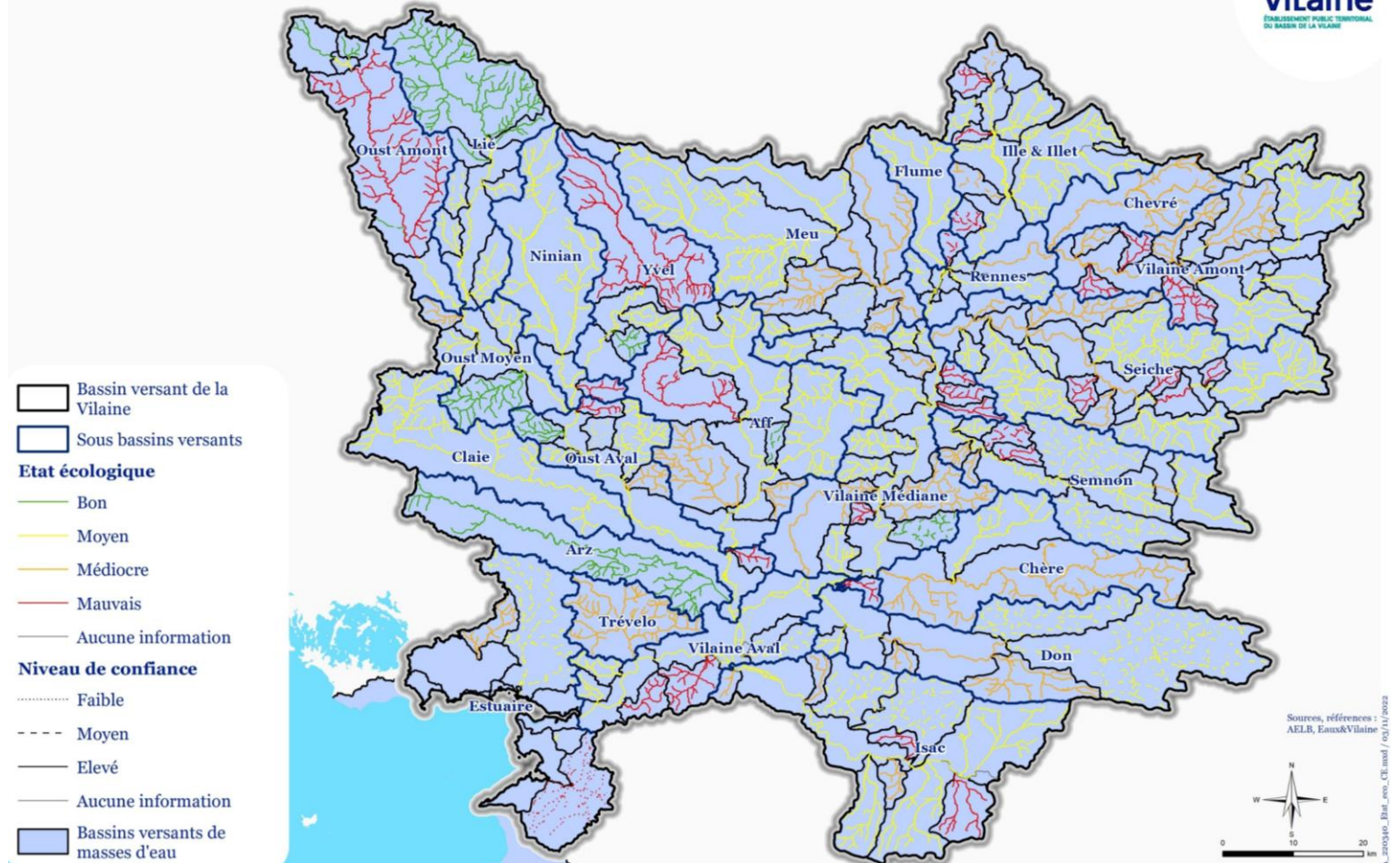


Diagnostic volets qualité de l'eau et milieux naturels

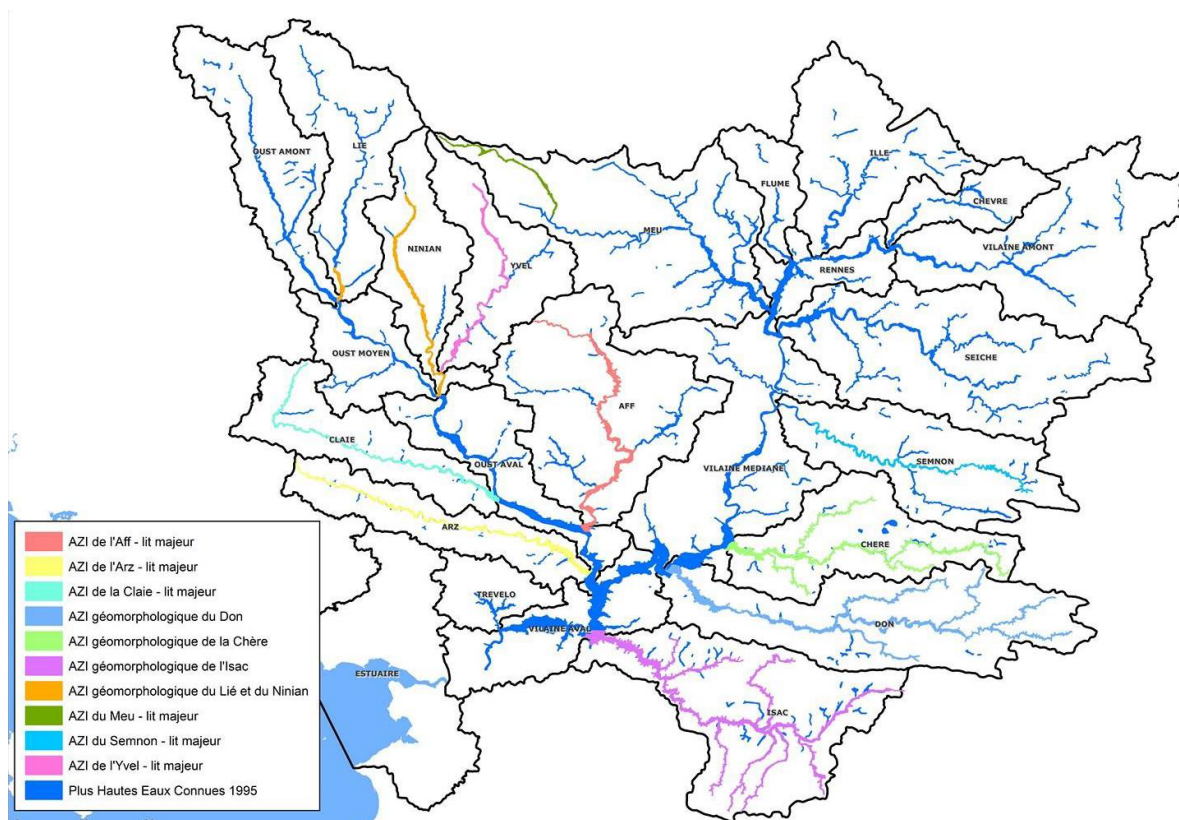
+ **de 90%** des masses d'eau dégradées :

- Cours d'eau altérés
- Continuité écologique altérée
- Zones humides dégradées
- Pollutions
- Estuaire fragile

Masses d'eau superficielles cours d'eau – état écologique

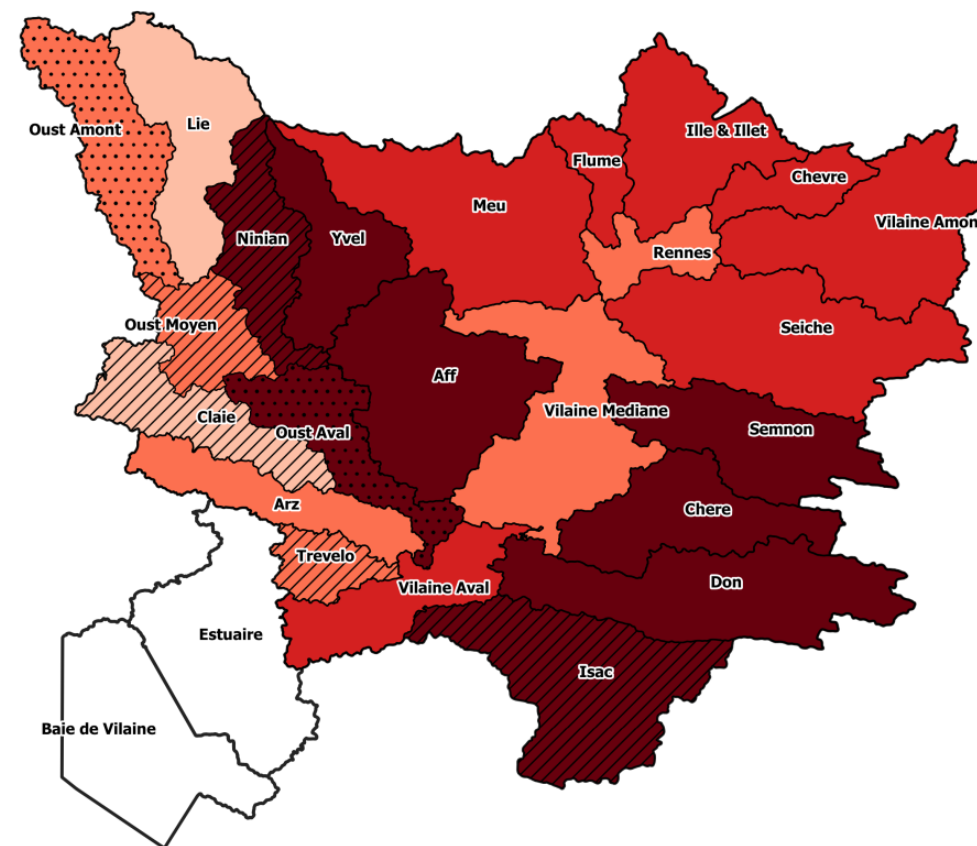


Bilan du diagnostic – volets risques naturels et pénurie d'eau



Débordements principalement en hiver : 12 000 logements, entreprises et équipements publics en zone inondable : 76% bâtiments d'habitations (72% de maisons et 5% d'immeubles)

Risque érosion côtière (49 km) et submersion marine



Etiages sévères (rouge foncé) dus à des facteurs naturels (faible soutien des nappes) et anthropiques (prélèvements toutes origines)

Le projet de SAGE révisé

Les 5 enjeux du SAGE révisé

1

Qualité des eaux

18 disp. – 6 règles

2

Milieux naturels

27 disp. – 5 règles

3

Gestion quantitative

16 disp. – 2 règles

4

Risques (inondations,
littoral, ruissellement)

7 disp. – 2 règles

5

Communication et
gouvernance

5 disp.

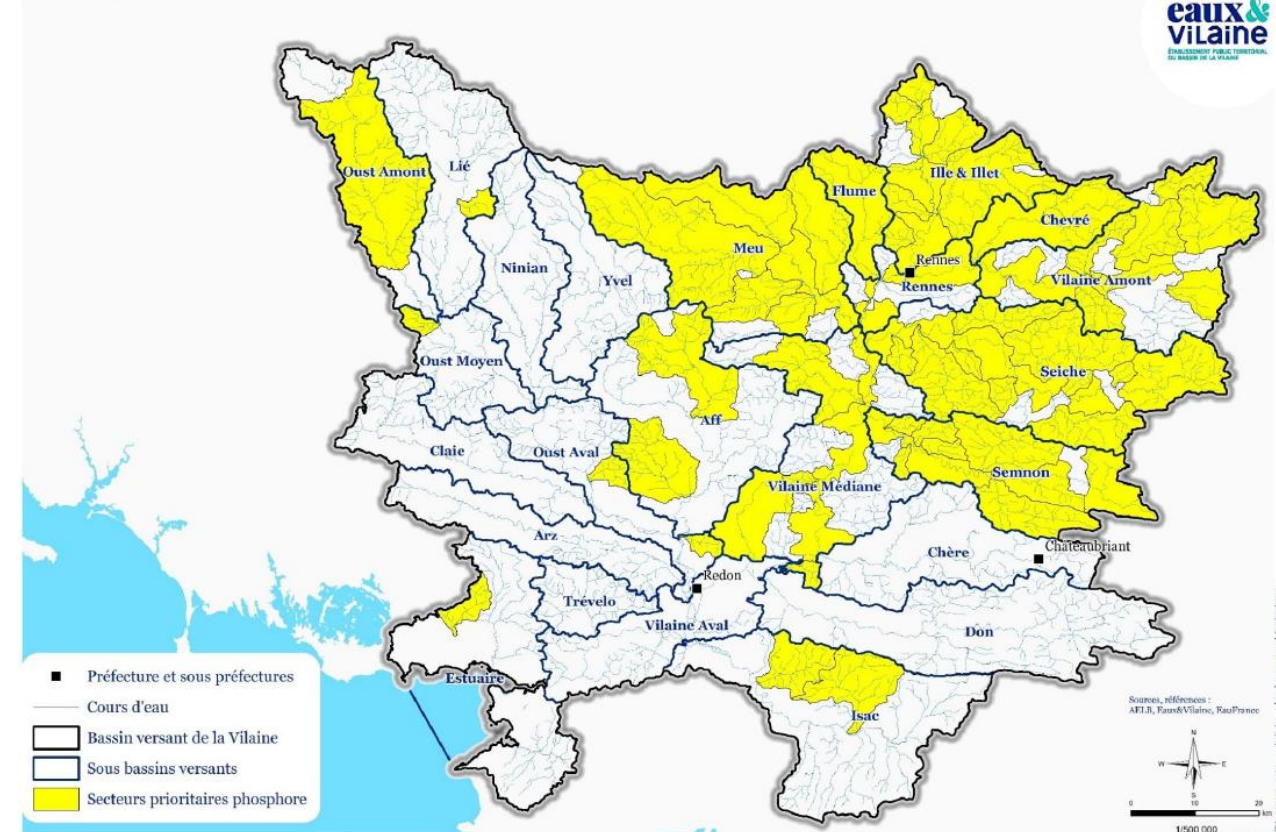
Objectif de qualité des eaux

Atteindre le bon état écologique et chimique des eaux superficielles (douce et salée) et **lutter contre l'eutrophisation des eaux**

A horizon 2040 :

- Maîtriser les concentrations en **nitrates**
- Atteindre les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis des teneurs en **pesticides** dans les cours d'eau et eaux souterraines
- Excellente qualité **microbiologique** des eaux de baignade, classement en A des zones conchylicoles
- Réduire les **contaminations par les substances émergentes** (cosmétiques, plastifiants, médicaments, PFAS, molécules industrielles diverses, ...)

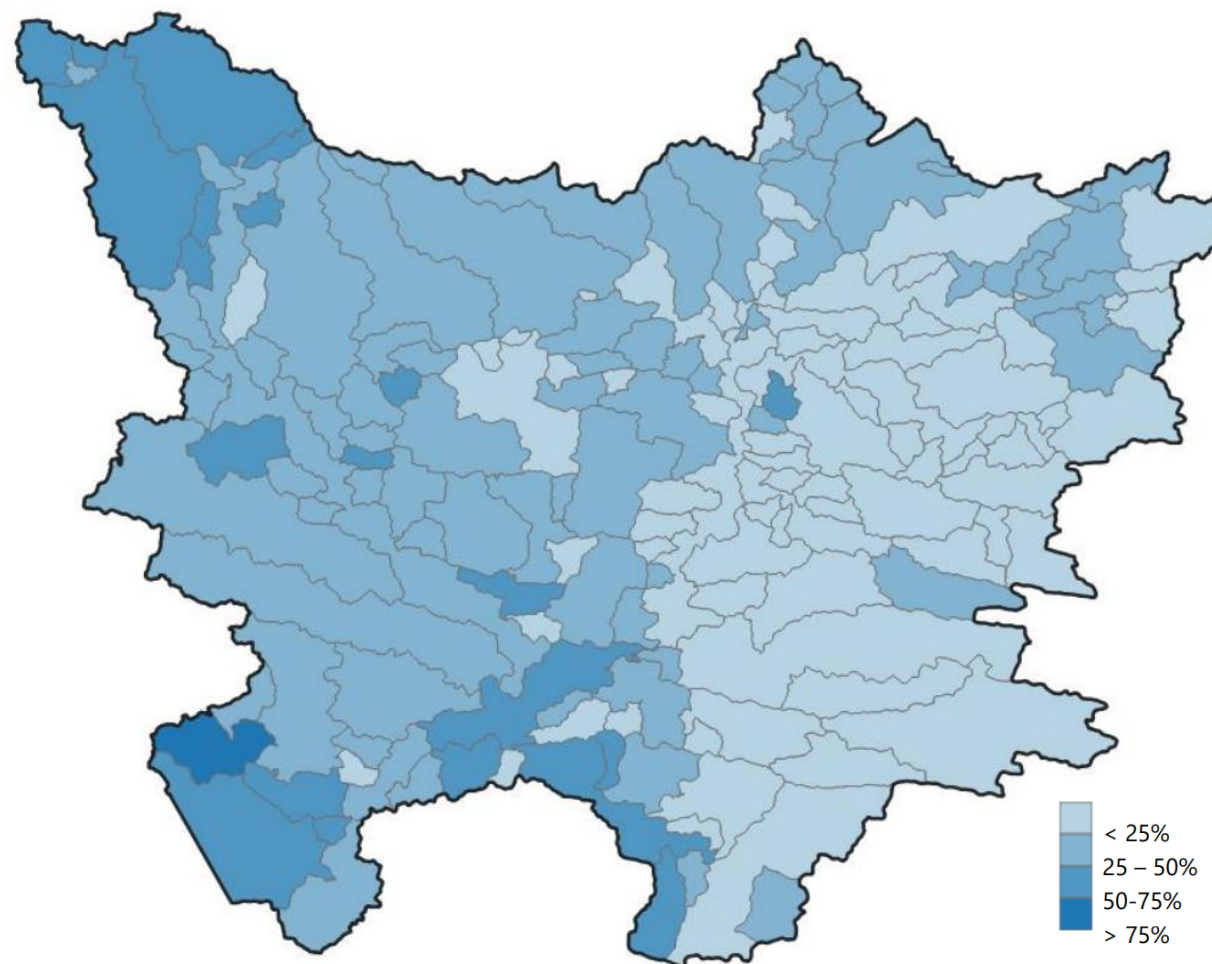
Secteurs prioritaires phosphore



Objectifs de préservation des milieux naturels

- Freiner la **perte de biodiversité**, puis favoriser le développement de la biodiversité
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts (OMS) à horizon 2027** sur l'ensemble des masses d'eau selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique à horizon 2050**, pour **100%** des masses d'eau

Rapport de la superficie des zone humides inventoriées sur la superficie de l'enveloppe de zones humides potentielles, par bassin versant de masse d'eau (FMA, 2020)



Objectifs de gestion quantitative

- Garantir la satisfaction des **usages essentiels** : eau potable, santé, sécurité civile, salubrité, hygiène, alimentation
- Équilibrer les usages avec **les ressources** du territoire et le bon fonctionnement **des milieux aquatiques**, en prenant en compte les conséquences du changement climatique
- Adopter une **utilisation sobre de l'eau**, viser une réduction globale de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030



Objectifs de gestion des risques

- **Maitriser et réduire** l'imperméabilité du territoire, en visant notamment le « Zéro Artificialisation Net » (ZAN)
- **Ralentir la circulation de l'eau** sur les bassins versants
- **Améliorer la résilience du territoire** face aux événements extrêmes
- **Faire émerger une conscience collective** des risques
- **Protéger** les personnes et les biens



Principales mesures – Enjeu gouvernance et communication

- **Tableau de bord** du SAGE
- **Sensibilisation** des acteurs et animation du SAGE
- Rôle central de la CLE, lieu de **débat** associant le public
- Renforcement du rôle de la **structure porteuse** (animation, expertise technique, partage de connaissances, coordination des instances et échanges inter-SAGE)
- Accompagnement des **documents d'urbanisme** (participation aux réflexions, intégration des enjeux, rédaction de notes)
- Déploiement d'un **plan de communication** du SAGE



Les adaptations au projet de SAGE après promulgation de la loi « UPSA »

Loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles dite « UPSA » :

- Une loi d'application immédiate : pas de dispositions transitoires
- Pour certaines dispositions, application subordonnée à la publication des décrets d'application

Mise en conformité du SAGE (avec l'avocate Emmanuelle PAILLAT) :

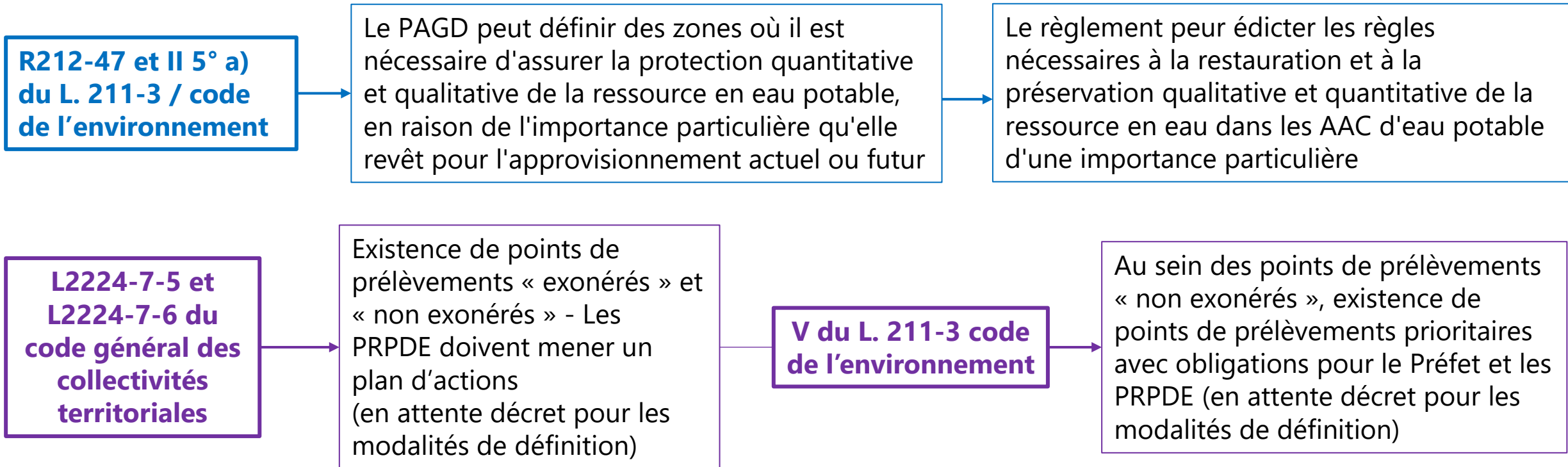
1. Identification des dispositions de la loi UPSA susceptibles d'impacter le projet de SAGE Vilaine
2. Analyse des impacts sur les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et les règles du règlement
3. Ajustements directement dans le projet de SAGE : ajouts, suppressions, modifications de texte

Dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD):

- Ajouts de textes dans le sous-chapitre « qu'est-ce qu'un SAGE » (mise à jour des références à l'article L211-1 du code de l'environnement)
- Disposition 2 : Mise à jour du rappel réglementaire (extraits du CGCT)
- Disposition 48 : intégration d'un rappel réglementaire (reprise article L. 211-1 IV du code de l'environnement)
- Disposition 51 : Ajout d'un rappel réglementaire visant le contenu des PTGE (reprise L. 211-3 II 10° du code de l'environnement) + mention décret d'application à venir

Dans le règlement:

- Ajouts de textes dans le sous-chapitre « Rappel de la vocation et de l'objet d'un SAGE » (mise à jour des références à l'article L211-1 du code de l'environnement)



Dans tout le SAGE (PAGD et règlement), pour éviter les confusions dans les termes :

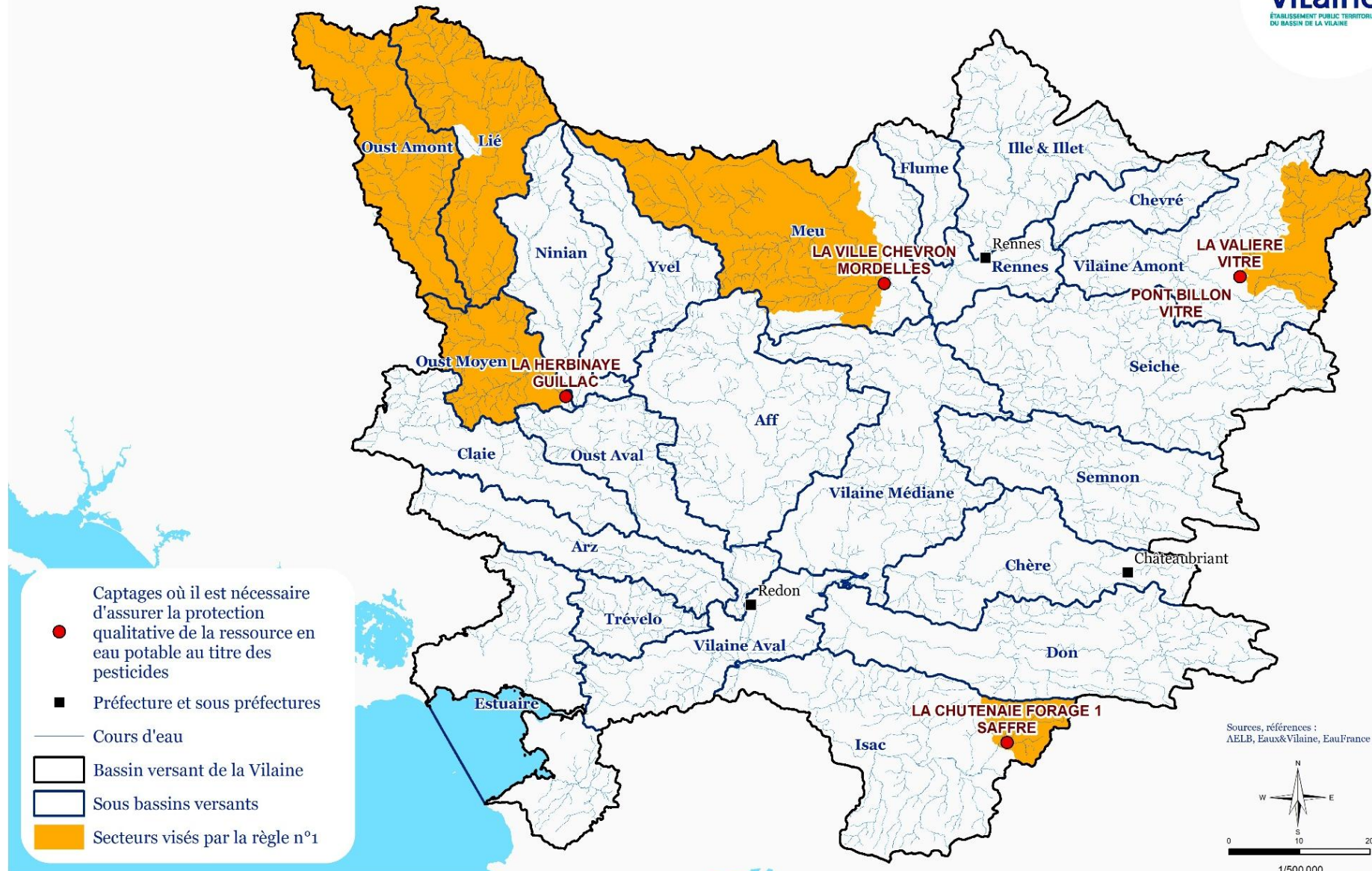
- Modification du terme « prioritaires pesticides » par le terme « où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource en eau potable au titre des pesticides »

⇒ **Utilisation du terme du L. 211-3 II 5° a) du code de l'environnement, applicable aux SAGE**

⇒ **Pas de changement à la carte des captages concernés**

Secteurs visés par la règle n°1

eaux & vilaine
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE



Dans la disposition 1

- Suppression de la référence aux captages sensibles, qui n'existent plus

Dans la disposition 7

- Insertion d'une phrase :

« Selon l'évolution des connaissances sur les points de prélèvements, la CLE évaluera l'opportunité de faire évoluer la carte 1 selon une procédure de révision du présent SAGE »

Dans la disposition 34 (compenser les impacts non évitables sur les zones humides) :

- Suppression de la notion de compensation surfacique aux destructions de zones humides
- Ajout d'une exemption pour les projets d'ouvrages de stockage et prélèvements associés lorsqu'ils sont exclusivement des retenues collinaires destinées aux activités agricoles soumis à déclaration.
- Insertion d'une recommandation d'évitement des zones humides pour ces projets

Dans la disposition 38 (compenser les impacts non évitables sur les éléments structurants du paysage) :

- Ajout d'une exemption pour les projets d'ouvrages de stockage et prélèvements associés lorsqu'ils sont exclusivement des retenues collinaires destinées aux activités agricoles soumis à déclaration.

Dans les objectifs de l'enjeu, ajout d'un paragraphe :

Ces objectifs sont édictés dans le respect de la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales.

Dans la disposition 51 (décliner les études « Hydrologie Milieux Usages Climat » en plans d'actions) :

- Suppression de l'initiative de la CLE en matière d'élaboration des « Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau » tout en maintenant le principe de cette élaboration :

En fonction du contexte et des enjeux locaux, des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) pourront être élaborés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Sans préjudice du respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ces plans de gestion intègrent l'ensemble des volets d'actions nécessaires à la gestion équilibrée de la ressource en eau [...]

L'article 24 de la loi UPSA stipule que le SAGE « prend en compte une évaluation de ses impacts socio-économiques sur l'agriculture et vise à proportionner ces impacts aux enjeux du territoire, dans le respect de l'article L. 211-1 du présent code. »

Cet article nécessite une intégration formelle dans le SAGE d'un argumentaire spécifique relatif à la justification de la prise en compte de l'évaluation des impacts socio-économiques sur l'agriculture et du caractère proportionné des dispositions et règles à ces impacts. L'objectif du SAGE reste la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

⇒ En conséquence, insertion d'un chapitre dédié à cette évaluation après le « V- évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi ».

Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux

=> Suppression de la notion de compensation surfacique aux destructions de zones humides

Règle 7 : Protection des cours d'eau et de leur espace de mobilité

Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux

Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau

Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

Règle 12 : Interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux

Règle 13 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Règle 14 : Préserver les zones d'expansion de crues

Ajout d'une exemption :

« La présente règle ne s'applique pas à la réalisation de projets d'ouvrages de stockage d'eau et aux prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés lorsque ces projets sont exclusivement des retenues collinaires destinées aux activités agricoles et sont soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement »

Pour les règles 9, 10, 11, 12 et 13, ajout supplémentaire de la phrase suivante :

« Cette règle ne s'applique pas aux mêmes projets et prélèvements dès lors qu'ils ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement »

3 | Validation du SAGE

Consignes :

Participants au vote : membres de la CLE

Une personne portant un pouvoir passe 2 fois dans l'isoloir

Chaque votant prend une enveloppe et 2 papiers (un bulletin de vote pour et un bulletin de vote contre) avant d'aller dans l'isoloir

Adoption du SAGE: à la majorité des 2/3

Les abstentions ne sont pas prises en compte

Question : approuvez-vous le SAGE Vilaine ?



4 | Election à la présidence de la CLE

Sont éligibles : membres du collège des élus

Participants au vote : les membres du collège des élus

5 | Élections au bureau

Le bureau ou Commission Permanente (CP)

Composition

12 membres :

- 6 élus
- 4 usagers
- 2 représentants de l'état

Fonctionnement & rôle

Une réunion par mois (hors été), en visio

A délégation sur :

- Les avis de la CLE
- Les décisions mineures sur le PAPI et les études HMUC

Prépare les séances de la CLE

Élections partielles

2 sièges du collège sont à pourvoir

- 1 dans le collège des élus
- 1 dans le collège des usagers, pour les représentants du tissu associatif

Seuls les membres du collège concerné peuvent voter

Collège des élus – 1 siège

Participants au vote : les membres du collège des élus

Collège des usagers – 1 siège (parmi les représentants du tissu associatif)

Participants au vote : les membres du collège des usagers

Points divers



Merci de votre attention